

**Projet de Règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent règlement détermine les conditions, les critères et les modalités d'intervention du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le "Fonds", en exécution des dispositions de la loi du XXX ayant créé une aide financière sélective à la production audiovisuelle destinée à promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et à encourager le développement de la production et de la coproduction d'œuvres dans ce domaine, ci-après désignée par la "Loi".

Les œuvres et projets susceptibles d'être pris en considération pour l'octroi d'une aide financière sélective créée par la Loi doivent être des œuvres de fiction ou d'animation ou expérimentales, ou des documentaires de création, de nature cinématographique ou audiovisuelle, sans destination ni utilisation publicitaire.

**Article 2 : Critères d'attribution**

Peuvent bénéficier d'une aide financière sélective à l'écriture et au développement, les projets de scénarios, traitements, concepts :

- qui font l'objet d'un intérêt manifesté par une société de production luxembourgeoise qui en envisage la réalisation cinématographique ou audiovisuelle ultérieure, ou
- qui font ou ont fait l'objet d'un concours public.

Outre les frais d'écriture proprement dits, l'aide à l'écriture et au développement peut servir à financer des frais préliminaires à la production cinématographique ou audiovisuelle effective d'un projet cinématographique ou audiovisuel, comme les frais : d'acquisition de droits, de traduction en une ou plusieurs langues d'un scénario - traitement - concept, de consultant - coauteur - coscénariste, de formation continue en écriture, de recherches, de documentation, de premiers repérages, d'identification de comédiens, de frais liés à la budgétisation, et de tentatives de montage financier. En cas de film d'animation, elle peut également servir à financer la réalisation d'un pilote.

Peuvent bénéficier d'une aide financière sélective à la production ou à la coproduction, les scénarios ou concepts d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à produire ou à coproduire par une société de production luxembourgeoise.

Sans préjudice des dispositions du droit international et des réglementations nationales applicables dans le ou les Etats dont relèvent le ou les coproducteurs éventuels, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière sélective créée par la Loi, remplir notamment les conditions cumulatives suivantes :

- la part de la société bénéficiaire ne peut être inférieure à dix pour cent (10 %) du coût total de la production de l'œuvre concernée, et celle d'un éventuel coproducteur minoritaire étranger ne peut, en principe, être inférieure à ce même pourcentage ;
- la propriété du négatif original image et son de l'œuvre coproduite ou du support de fixation originale de l'œuvre coproduite, permettant d'en reproduire des exemplaires d'exploitation, doit être la propriété indivisée des coproducteurs. Les droits appartenant à la société de production luxembourgeoise dans la répartition des droits d'exploitation de l'œuvre doivent au moins être proportionnels à sa contribution dans le financement de l'œuvre concernée ;
- lors de la réalisation de l'œuvre coproduite, la participation artistique et technique de la société de production luxembourgeoise doit être effective.

Peuvent bénéficier d'une des aides énumérées ci-avant, les œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle pour l'exécution desquelles le Fonds a passé une commande ou conclu un partenariat avec des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 19 de la Loi.

### **Article 3 : Présentation des demandes d'aide**

Les demandes d'aide sont à adresser au Fonds dans les formes et délais qu'il a fixés et qui sont portés à la connaissance des requérants de façon appropriée. Toute omission ou fausse indication volontaire dans les informations ou pièces justificatives renseignés par la société requérante entraîne le rejet de la demande, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions de droit commun.

En cas de coproduction luxembourgeoise, la demande est à adresser par le partenaire luxembourgeois disposant de la part luxembourgeoise de production la plus importante par rapport à l'ensemble des coûts de l'œuvre objet de la demande et qui est mandaté à cet effet par l' (les) autre(s) partenaire(s) concerné(s).

#### **Article 4 : Recevabilité d'une demande d'aide financière sélective**

Pour être recevable, la demande d'aide doit être accompagnée des informations et des documents utiles à l'appréciation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle à laquelle elle se rapporte, notamment :

- le scénario et/ou le traitement et/ou le concept, et/ou le synopsis ;
- le budget et le plan de financement.

La société requérante doit également joindre à sa demande toutes les informations concernant sa structure, ses organes de gérance, ses dirigeants, son organisation comptable, ses procédures de contrôle interne, ses actionnaires directs et indirects, et les éventuels bénéficiaires économiques.

Le Fonds dresse la liste complète et dans le détail des informations et des documents qu'elle souhaite recevoir dans le cadre d'une demande d'aide.

Après avoir constaté la complétude et la recevabilité « prima facie » de la demande d'aide au regard des dispositions de la Loi, du présent règlement et des autres mesures d'exécution qu'ils permettent, le directeur du Fonds la transmet au Comité consultatif d'évaluation institué auprès du Fonds par la Loi et dénommé ci-après le « Comité », ceci pour avis conformément à l'article 11 de la Loi.

#### **Article 5 : Instruction et avis du Comité consultatif d'évaluation**

Le Comité instruit les demandes et évalue les projets en considérant :

- les critères artistiques et culturels, tels que :
  - la valeur du scénario : histoire et sujet, genre, originalité du contenu, personnages et dialogues, structure narrative, style (vision cinématographique, l'atmosphère globale) ;
  - la contribution de l'équipe de création : auteur, scénariste, réalisateur, artistes, acteurs ;
  - la contribution de l'équipe administrative et technique : producteur(s), techniciens.
- les critères de production et d'impact sur la croissance du secteur, telles que :
  - la stratégie de production (coopération artistique et technique) ;
  - le budget et le financement : cohérence et niveau de financement confirmé ;
  - les capacités et compétences de la société de production demanderesse.
- les perspectives de distribution, de diffusion et d'exploitation, tels que :

- l'accès aux recettes (acquisition de droits effectifs) et potentiel économique ;
- le potentiel de circulation et de commercialisation, c.à.d. la stratégie d'exploitation et de marketing définie par le public cible (festivals, distribution).

➤ les critères concernant la promotion du Grand Duché de Luxembourg, tels que :

- l'intérêt du projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays, notamment sa culture, son histoire, ses sites historiques et touristiques, sa langue.

Le Comité rend un avis écrit et circonstancié à l'adresse du directeur du Fonds, dans les formes et délais fixés par ce dernier.

Le directeur du Fonds exécute l'avis du Comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement, ainsi que les conditions, les critères et toutes autres modalités que le Comité a jugé appropriés.

#### **Article 6 : Montant de l'aide financière sélective**

Le montant de l'aide financière sélective est calculé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle, et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, ceci conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi. Partant, il ne peut être supérieur à la participation financière de la dite société. Il est fixé en fonction des retombées culturelles, sociales et économiques de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ces retombées et leurs effets sont évalués et quantifiés notamment à l'aide d'une grille d'évaluation à points.

Le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition des ministres de tutelle du Fonds, après concertation avec le conseil d'administration, arrête la grille d'évaluation à points en fonction de ses priorités et compte tenu de la proportionnalité entre l'avantage consenti et les retombées culturelles, sociales et économiques, et arrête les différents montants maxima par genre, par durée et par type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle.

Le Fonds fixe les définitions et les modalités de la structure budgétaire des coûts envisagés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle.

#### **Article 7 : Détermination des coûts exposés**

Par coûts exposés au sens de la Loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée. Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des charges qui ont fait l'objet d'un décaissement effectif à partir du (des) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) pour les besoins de la production de l'œuvre concernée par la société bénéficiaire, et éventuellement le(s) coproducteur(s). Ces charges doivent figurer

dans la comptabilité de l'œuvre de la société bénéficiaire et dans le cadre d'une coproduction dans la comptabilité de l'œuvre de(s) (la) société(s) coproductrice(s). Dans le cadre d'une coproduction, la consolidation de l'ensemble des comptabilités de l'œuvre représente les coûts exposés au sens de la Loi.

Les charges doivent être enregistrées dans la comptabilité par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont réalisées et dont l'affectation à la production de l'œuvre concernée et le décaissement effectif au titre de cette production sont dûment justifiés par la société bénéficiaire et dans le cas d'une coproduction par la (les) société(s) de coproduction, ceci par tous moyens reconnus par les lois comptables et fiscales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et dans le (les) pays du (des) société(s) de coproduction étrangères.

Ces principes s'appliquent également aux « sociétés liées » au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et notamment son article 109, dont la société bénéficiaire utilise le cas échéant les biens et / ou les services pour les besoins de l'œuvre cinématographique et ou audiovisuelle, objet de l'aide.

#### **Article 8 : Catégories de dépenses**

Dans le cadre de la détermination des coûts exposés :

1° les émoluments du producteur et des éventuels coproducteurs ne peuvent être supérieur à 10% du total des coûts exposés. Ces émoluments peuvent être facturés sous la forme d'un (de) forfait(s). Par émoluments du producteur - coproducteurs, on entend la rémunération ainsi que tous les avantages fixes ou variables qui reviennent à l'ensemble des personnes assumant des fonctions de producteur, à savoir le producteur délégué, ou le coproducteur, ou le producteur associé. Par ailleurs, les émoluments du producteur de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 10% de sa participation financière aux coûts de production. Le cas échéant, la différence financière entre les émoluments facturés à la production de l'œuvre par la société bénéficiaire et les émoluments qui figurent dans sa comptabilité générale, doit être réinvestie dans une production future. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement.

2° les frais généraux du producteur et des éventuels coproducteurs sont facturés sous la forme d'un forfait qui ne peut être supérieur à 7,5% du total des coûts exposés. Par frais généraux, on entend les frais se rapportant à la structure administrative permanente de la société de production - de coproduction. Ils représentent les frais que la société de production engage sans qu'ils soient directement occasionnés ou imputables à la production d'une œuvre audiovisuelle précise. Les frais généraux de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 7,5% de sa participation financière aux coûts de production. Le cas échéant, la différence financière entre le forfait facturé à la production de l'œuvre par la société bénéficiaire et les frais généraux qui figurent dans sa comptabilité générale, doit être réinvestie dans une production future. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement.

3° les postes-clés d'une production, notamment les droits musicaux, les droits d'archives, les droits de scénario et autres, les émoluments des producteurs, les rétributions du (des) réalisateur(s), de l' (des) auteur(s) et des acteurs principaux ainsi que les frais de développement ne peuvent représenter au maximum que 25% du total des coûts exposés. Cette disposition n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'une œuvre documentaire de création.

#### **Article 9 : Modalités de versement de l'aide financière sélective**

L'aide allouée peut être liquidée en plusieurs versements ou tranches qui sont fixées par le Fonds.

Ces versements sont effectués sur base et en proportion du décaissement effectif des charges de la société bénéficiaire, et figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée.

Le solde de l'aide ou dernière tranche, qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20 %) du montant total de l'aide accordée pour la production de l'œuvre objet de l'aide, est liquidée sur présentation du décompte final des coûts exposés au sens de l'article 13 de la Loi.

Le Fonds fixe les définitions et les modalités du décompte des coûts à prendre en considération pour l'octroi de l'aide financière sélective. Le décompte final des coûts doit être certifié par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg, tous frais étant à charge de la société bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une coproduction impliquant un ou plusieurs producteurs étrangers, les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité de la société bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou certification émise par un réviseur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné. Toute dérogation doit être introduite auprès du Fonds et doit être dûment motivée.

Lors du décompte final, le montant de l'aide financière sélective sera recalculé de manière définitive sur base des coûts réels exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de l'assiette déterminée par la grille d'évaluation à points.

Le Fonds dresse la liste des documents et du matériel qui doit accompagner le décompte final des coûts de production, et en fixe le délai de dépôt..

#### **Article 10: Conventions**

Les aides financières sélectives accordées font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et le ou les bénéficiaires de ces aides. Le directeur du Fonds dresse ces conventions en exécution des décisions afférentes et des dispositions légales et réglementaires applicables, et signe ces conventions pour compte du Fonds.

## **Article 11: Modalités de remboursement des aides**

Les aides accordées sont en principe intégralement remboursables. Le Fonds peut cependant moduler la somme à rembourser, en différer ou suspendre les échéances, y adjoindre des intérêts de retard, voir y renoncer en tout ou en partie, avec ou sans condition.

Les remboursements sont à effectuer par prélèvement « pari passu » sur les recettes nettes générées par l'œuvre, en fonction d'un pourcentage ne pouvant être, ni inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle que représente l'aide du Fonds dans le financement des coûts exposés. On entend par recettes nettes celles revenant à la société bénéficiaire de l'aide, après déduction des taxes et frais de commercialisation de l'œuvre concernée.

Les recettes nettes à prendre en considération aux fins du présent article sont renseignées par la société bénéficiaire sur des états récapitulatifs transmis régulièrement au Fonds, le cas échéant, les sommes à verser au Fonds au titre du remboursement de l'aide sur base des états récapitulatifs des recettes nettes doivent être virées d'initiative sur le compte bancaire du Fonds.

Le Fonds définit plus amplement les recettes nettes, la forme des états récapitulatifs ainsi que leurs échéances.

Les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

Le Fonds est habilité à se faire consentir notamment des gages sur les droits et/ou supports matériels du bénéficiaire d'une aide, en garantie du remboursement de l'aide accordée.

## **Article 12 : Caducité et restitution des aides**

L'aide allouée par le Fonds est caduque si la concrétisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle objet de l'aide n'intervient pas effectivement endéans le délai fixé par le Fonds au moment de l'octroi de l'aide. Il en est de même au cas où une des conditions liées à l'octroi de l'aide n'étaient plus remplies.

Lorsque l'aide est déclarée caduque, les versements déjà effectués à la société bénéficiaire sont à restituer intégralement au Fonds à la première demande de celui-ci.

### **Article 13 : Monnaie de compte**

Les comptes du Fonds, y compris ceux relatifs aux d'aides allouées, sont tenus en monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Article 14 : Obligation particulière**

Le générique et le matériel de promotion de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant bénéficié d'une aide créée par la Loi doivent comporter, sur tout support de reproduction et de promotion et lors de toute communication publique, une mention indiquant l'obtention de l'aide, suivant un énoncé et des modalités à définir par le Fonds, sans frais pour celui-ci.

### **Article 15 : Contrôle**

Dans le cadre de sa mission, le Fonds est habilitée à demander aux sociétés requérantes et aux sociétés bénéficiaires d'une aide créée par la loi ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'aide faisant objet de la demande ou de l'aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment :

- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gérance de la société requérante et de la société bénéficiaire ;
- sur la comptabilité et les contrats conclus par la société requérante ou la société bénéficiaire en relation avec l'objet de l'aide et éventuellement par la (les) sociétés coproductrice(s) ;
- sur le financement des coûts de production ;
- sur l'exécution de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée ;
- sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'œuvre concernée ;
- sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre objet de l'aide ;
- de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

**Projet de Règlement grand-ducal portant exécution de la Loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

***Exposé des motifs***

Le présent règlement détermine l'intervention financière telle qu'instaurée par la Loi du XX sur le soutien à la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et dénommée ci-après la « Loi », et vise à préciser les procédures, les conditions, les critères et les modalités d'attribution des différentes aides instaurées par la loi, et il détermine au sens de la Loi les coûts exposés et la participation financière de la société bénéficiaire de l'aide, ainsi que les conditions de remboursement des aides.

Par ailleurs, la Loi précise :

- à l'article 9 que les conditions de remboursement des aides prévues par la Loi et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal ;
- à l'article 11 que les critères d'évaluation du Comité consultatif d'évaluation instauré par la Loi sont fixés par règlement grand-ducal ;
- à l'article 13 que la détermination du montant de l'aide est précisée par règlement grand-ducal et que celui-ci peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

L'un des objectifs prioritaires de la politique gouvernementale consiste à encourager les sociétés de production luxembourgeoises à s'impliquer dans la production et la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles nationales et internationales. Le Fonds, par l'intermédiaire des aides instaurées par la Loi contribue au financement de l'investissement des sociétés bénéficiaires dans les coûts de réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qu'elles produisent ou coproduisent en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. Eu égard à sa contribution financière, le Fonds devient partenaire financier de la société bénéficiaire et participe au financement de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Afin de garantir le bon déroulement du processus d'attribution des aides et l'utilisation appropriée des deniers publics, il est nécessaire de définir les procédures, les conditions, les critères, et les modalités d'attribution et de contrôle des aides.

Considérant le niveau de qualité artistique et professionnel des œuvres nationales de ces dernières années tel que rapporté dans l'exposé des motifs de la Loi, la politique gouvernementale vise à maintenir et à accroître ce niveau et à initier le foisonnement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles luxembourgeoises. Il est donc important d'avoir une sélection affinée de projets et de disposer de critères d'évaluation et de sélection des demandes permettant d'atteindre ce but. Par ailleurs, il y a lieu de noter que ces critères de sélection sont également nécessaires au vu du nombre croissant de demandes auxquelles le Fonds est confronté.

Conformément à la Loi, les aides financières sélectives accordées par le Fonds sont en principe remboursables. Les remboursements se font sur prélèvement d'un pourcentage des recettes d'exploitation de l'œuvre concernée. Ce pourcentage est calculé en fonction de la part que représente l'aide accordée par rapport à la part de financement de la société concernée. Ces remboursements sont capitalisés pour cette société afin de constituer un capital disponible pour le financement de ses projets cinématographique et audiovisuels futurs. La constitution de ce capital « recettes » devrait permettre de consacrer plus de moyens financiers notamment :

- pour l'écriture et le développement de projets cinématographiques et audiovisuels ;
- pour augmenter dans la coproduction la participation financière de la société de production en vue d'avoir plus d'influence sur les choix artistiques et techniques et pour augmenter sa part de droit d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Ce mécanisme devrait inciter les sociétés bénéficiaires à mettre en place une bonne stratégie d'exploitation et de distribution ou de diffusion, et un suivi efficient des recettes d'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

**Projet de Règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

***Commentaire des articles***

**Ad. Article 1: Champ d'application**

L'article donne une définition des œuvres et projets d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle pouvant bénéficier de l'aide financière sélective.

**Ad. Article 2: Critères d'attribution**

L'article décrit les conditions d'octroi de l'aide financière sélective instaurée par la Loi et destinée à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Dans le cas d'une aide à l'écriture et au développement, il détermine quelles sont les œuvres pouvant faire l'objet d'une l'aide.

Dans le cas de l'aide à la production ou à la coproduction, il fixe les conditions cumulatives : la part de la société bénéficiaire, la propriété du négatif, l'importance de l'intervention des techniciens et artistes luxembourgeois.

**Ad. Article 3: Présentation des demandes d'aide**

L'article fixe les modalités administratives de présentation des demandes d'aide, notamment dans le cas d'une coproduction.

**Ad. Article 4 : Recevabilité d'une demande d'aide financière sélective**

L'article fixe les conditions de recevabilité des demandes d'aide.

**Ad. Article 4: Instructions des demandes d'aide**

L'article décrit les critères de sélection considérés par le Comité consultatif d'évaluation dans l'instruction des demandes et d'écrit la procédure d'instruction des demandes ainsi que la procédure d'exécution des décisions.

**Ad. Article 6 : Montant de l'aide financière sélective**

L'article fixe la méthode de calcul du montant de l'aide financière sélective.

#### **Ad. Article 7 : Détermination des coûts exposés**

L'article définit les coûts exposés dans le cadre d'une production ou d'une coproduction cinématographique ou audiovisuelle au sens de la Loi et du présent règlement grand-ducal.

#### **Ad. Article 8 : Catégories de dépenses**

Cet article fixe trois catégories de dépenses et fixe leur pourcentage maximum par rapport au total des coûts exposés :

- Les émoluments du producteur et des éventuels coproducteurs ;
- Les frais généraux ;
- Les postes-clés d'un budget ou d'un décompte des coûts de production.

#### **Ad. Article 9 : Modalités de versement de l'aide financière sélective**

L'article décrit dans le détail les modalités de versement et de liquidation de l'aide allouée par le Fonds.

#### **Ad. Article 10 : Conventions**

L'article précise que les aides accordées font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et les bénéficiaires.

#### **Ad. Article 11 : Modalités de remboursement des aides**

L'article arrête les modalités de remboursement des aides et indique la méthode de prélèvement sur les recettes d'exploitation de l'œuvre concernée. Il décrit l'utilisation des remboursements.

#### **Ad. Article 12 : Caducité et restitution des aides**

L'article précise les conditions dans lesquelles le Fonds peut annuler l'attribution des aides ou exiger la restitution d'une aide déjà versée.

#### **Ad. Article 13 : Monnaie de compte**

L'article ne donne pas lieu à un commentaire.

#### **Ad. Article 14 : Obligation particulière**

L'article stipule que chaque projet ayant bénéficié d'une aide du Fonds doit mentionner lors de toute projection et sur tout matériel promotionnel et lors de communication publique qu'il a été soutenu par le Fonds.

#### **Ad. Article 15 : Contrôle**

Le Fonds doit être en mesure de recueillir toute information relative :

- aux actionnaire(s), associés, bénéficiaire(s) économique(s), et les membres des organes de gérance des sociétés requérantes et des sociétés bénéficiaires ;
- à la comptabilité des sociétés requérantes et des sociétés bénéficiaires ;
- au financement des coûts de production ;
- à l'exécution de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ;
- à la promotion, distribution et exploitation de l'œuvre concernée ;
- à la détention des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle ;
- aux données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

D'autre part, pour pouvoir exercer ces vérifications et ces contrôles, le Fonds doit pouvoir accéder aux lieux de travail de la société bénéficiaire.

